

Pursuant to Trial Chamber V's instruction, dated 18 December 2023, this document is reclassified as "Public"

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 novembre 2023

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Confidentiel

**Demande de rejet in limine de la « Prosecution's Reply to « Réponse de la
Défense à la « Prosecution's request to summon a witness » » 13 November 2023,
ICC-01/14-01/21-641-Conf », (ICC-01/14-01/21-646-Conf)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) puisqu'elle répond à une écriture classifiée comme « confidentiel ».

I. Rappel de la procédure.

2. La Défense renvoie au rappel de la procédure dans son écriture du 13 novembre 2023 n°ICC-01/14-01/21-641-Conf.

3. Le 13 novembre 2023, la Défense déposait une « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to summon a witness » (ICC-01/14-01/21-638-Conf) » dans laquelle elle demandait à la Chambre de rejeter la requête de l'Accusation¹.

4. Le 17 novembre 2023, l'Accusation répliquait à la Défense en demandant le rejet de la Réponse de la Défense².

II. Droit applicable.

5. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [I]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

III. Discussion.

1. La réplique de l'Accusation devrait être rejetée *in limine* puisque l'Accusation n'a pas demandé au préalable – et donc obtenu – l'autorisation de la Chambre.

6. Il convient de constater que dans sa « Prosecution's Reply to « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to summon a witness » »³, l'Accusation présente une réplique à la réponse de la Défense déposée le 13 novembre 2023.

7. Or, l'Accusation était tenue, en vertu de la Norme 24(5) du Règlement de la Cour de demander à la Chambre une demande d'autorisation à répliquer puisque la réplique n'est pas un droit automatique. En ne demandant pas une telle autorisation, l'Accusation n'a pas respecté les obligations procédurales fixées par le Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/14-01/21-641-Conf.

² ICC-01/14-01/21-646-Conf.

³ ICC-01/14-01/21-646-Conf

8. Par conséquent, la demande de l'Accusation doit être rejetée *in limine*, puisqu'elle a été déposée sans que l'Accusation ait au préalable posé les actes nécessaires pour obtenir une autorisation à répliquer. Sans l'autorisation de répliquer de la Chambre, la demande de l'Accusation a été déposée en violation des dispositions de la Norme 24(5) du Règlement de la Cour.

2. Cette réplique devrait être rejetée *in limine* puisqu'elle ne porte pas sur des « questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées » conformément aux critères posés par la Norme 24(5) du Règlement de la Cour.

9. Premièrement, l'Accusation considère que la Défense aurait mal interprété la décision de la Chambre ordonnant à l'Accusation de « takes further steps to ascertain the whereabouts » du témoin P-0975⁴ et que la Défense demanderait une reconsidération de la décision ICC-01/14-01/21-637-Conf. Or, dans la mesure où la décision de la Chambre 637 est le fondement même de la requête de l'Accusation, il était parfaitement prévisible que la Défense se fonde sur cette même décision dans sa réponse et que la teneur de cette décision serait discutée. L'Accusation, dans sa demande, a présenté sa compréhension de la décision 637 et elle pouvait donc raisonnablement anticiper que la Défense en ferait de même. La réponse de la Défense ne portait donc ni sur des questions nouvelles, ni sur des questions qui n'auraient pas pu être anticipées.

10. Deuxièmement, la réponse de la Défense n'est ni un désaccord, ni une réinterprétation, ni une demande de reconsidération de la décision de la Chambre⁵ donc il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ou non anticipables. Au contraire, la réponse de la Défense porte sur une application littérale et directe des termes employés par la Chambre dans la décision 637. C'est sur cette base que la Défense a répondu directement à la demande de l'Accusation et démontré en quoi les critères permettant à une Partie d'obtenir la délivrance d'une citation à comparaître n'étaient pas remplis et que la requête de l'Accusation devait par conséquent être rejetée.

11. Le fait que l'Accusation n'ait pas eu la même compréhension des termes employés par la Chambre ne constitue pas une cause de rejet de la réponse de la Défense. Au contraire, cette situation démontre justement qu'il s'agit dans le cas d'espèce tout simplement de la mise en œuvre du dialogue judiciaire et surtout du principe du contradictoire. Chaque Partie a

⁴ ICC-01/14-01/21-637-Conf, par. 17.

⁵ ICC-01/14-01/21-637-Conf.

pu exposer sa position aux Juges leur permettant de rendre des décisions informées sur la base des écritures déposées en demande et en réponse, respectant ainsi les principes directeurs du procès équitable. Nul besoin dans un tel cas de figure pour une réplique de la Partie en demande.

12. Par conséquent et dans ces conditions la réplique doit être rejetée puisqu'elle ne respecte pas les critères de fond posés par la Norme 24(5) du Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter *in limine*** la réplique de l'Accusation ICC-01/14-01/21-646-Conf.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 novembre 2023 à La Haye, Pays-Bas.